

Ville de Lyon, ou il avoit procréé par après des Enfans<sup>3</sup> légitimes, dont il en restoit quelques uns encore vivans, lesquels nonobstant leur absence l'on tient et estime encore aujourd'huy pour Bourgeois de Burglen de même que lesdits juges et Temoins ont tenû et tiennent tous ceux de lad.<sup>e</sup> famille de Guiguer pour Gens de bien, de bonne renommée et réputation, Sans être notés d'aucune infamie ou chose contraire à tout ce que dessus. De quoy nous luy avons octroyé ce present acte, Scellé du Sceau de lad.<sup>e</sup> nôtre Ville, et Signé de la main de nôtre Secretaire Fait et passé aud. ... le ...

Signé jean jacques Zornlin [=Zörnlin] Secrétaire [=Stadtschreiber]."

1) s. Zurlaubiana AH 118/15

2) s. Galiffe/Notices généalogiques 109 Nr. III

3) s. ebenda Nr. IV

---

Kopie, von gleicher Hand wie AH 118/15 - AH 118, 66-66a<sup>r</sup>

1688 April 17., Lyon

A

KENNTNISNAHME DER BESTÄTIGUNGEN FÜR LEONARD GUIGUER UND DESSEN UNTENGENANNTEN SÖHNE ALS BÜRGER VON BÜRGLLEN UND DEREN ANERKENNUNG ALS EIDG., IN LYON NIEDERGELASSENE KAUFLEUTE

Gehört zu AH 118/14

---

"sur le vû des pieces cydessus<sup>1</sup> il Fut Fait une procedure à Lyon dont on â recouvré la grosse en Parchemin, et trois expeditions levées en differents tems pour Servir à Chacun des trois<sup>2</sup> Fils<sup>3</sup> du S.<sup>r</sup> Leonard Guiguer requerant.

Jean Baptiste **dulieu** Ecuyer Conseiller du Roy [Ludwig XIV.] Lieutenant particulier en la Senechaussée et Siege presidial de L'yon[!], juge et Commissaire en cette partie, Sçavoir Faisons que ce jourd'huy 17.<sup>e</sup> du mois d'avril 1688. pardevant nous en nôtre hôtel est Comparû M.<sup>e</sup> jean Charles **Deyrieu** procureur assisté de S.<sup>r</sup> Leonard Guiguer, qui nous â dit et remontré, que Sa partie Comme originaire et Bourgeois de Burglen au Comté de Turgovie, dépendant de la Ville de S.<sup>t</sup> Gall, Coalliée des Cantons Suisses, â Fait Sa résidence, et négoce en cette ville, lequel négoce désirant Continuer, et Frequenter les autres villes du Royaume, jouir des Privilèges, immunités, et Exemptions accordés par nos Roys aux marchands de lad.<sup>e</sup> nation Suisse et leurs alliés par traitté de paix et d'alliance confirmés de régne en Regne depuis l'année 1515. [richtig 1516] jusques a present, et pour que les Fermiers

des Douannes peages et autres impositions ne prennent Sujet de le troubler et Jsaac, jean andré, George Tobie, et Loüis **Guiguer** [später z.T. de **Prangins**] Ses Fils en la jouissance desdits privilèges, et Exemptions pour les marchandises, qu'ils voudront acheter, vendre et négocier en ce dit Royaume, il a pris certificat, et attestation tant du Bailly [=Obervogt] dudit Burglen [- damit ist der von 1677 bis 1683 amtierende Heinrich **Hiller** gemeint -]<sup>4</sup>, que des Bourguemaîtres Conseil et anciens de la Ville de S.<sup>t</sup> Gall, Comme L'exposant et Sesd. Enfants petits Fils de Vincent **Guiguer** originaire et juge dudit lieu [- tatsächlich war bloss Léonard ein Grosssohn von Vinzenz; Léonards genannte Söhne waren dessen Urgrossenkel -], et leur Famille Sont Bourgeois dud. Burglen, du 31. juillet 1682. Scellées du Sceau dud. Bailly et Celle de S.<sup>t</sup> Gall du [16./10.August/16. ... [octobre] de la ditte année Signée Jean Jacques **Zornlin** Secrétaire [=Stadtschreiber]. C'est pourquoy, il requiert en la présence de M.<sup>e</sup> jean **vaginay**[?]<sup>5</sup> Conseiller, et Procureur du Roy esd. Siege et Sénéchaussée juridiction de lad.<sup>e</sup> Douanne, et autres juridiction royales de cette ville, qu'il nous plaise ordonner, que les noms, Surnoms et marque desdits Pere et fils **Guiguer** Figurée en marge des presentes<sup>6</sup> Seront registrées ez registres du Greffe de lad.<sup>e</sup> Douanne, au Bureau général d'icelle, hostel Commun de lad.<sup>e</sup> ville, et ailleurs ou besoin Sera comme il est accoutumé d'ancienneté, laquelle requisition il Fait aussi en présence de M. antoine **Grimod** Directeur des fermes unies de France au Bureau de lad.<sup>e</sup> Douanne, et de M. jacques **Dutremble** Faisant pour M. joseph **Sollier** Directeur des droits du tiers Surtaux, et quarantieme de lad.<sup>e</sup> Douanne, auxquels il a donné Communication originellem.<sup>t</sup> des attestations, et Certificats cydessus dattés, lesquels S.<sup>r</sup> Grimod, et dutremble, pour led. s.<sup>r</sup> Sollier ont dit, qu'il doit être procédé par un préalable à la reconnoissance et verification des attestations de question par deux marchands de lad.<sup>e</sup> nation qui Seront ouïs Sur le Fait de Capacité, de jouissance de Privilège, et exemptions requises pour lesd. pere et fils **Guiguer**, et à condition de n'en abuser par prêtaton[!] de nom et de marque et ont Signé Signé[!] **Guiguer**.

Desquelles remontrances et réquisitions nous avons octroyé acte ordonné avant faire droit, que deux marchands de lad.<sup>e</sup> nation Seront ouïs Sur lesd. attestations, et Si les requerans Sont Capables de jouir des privileges et exemptions requis.

a L'instant nous avons mandé venir S.<sup>r</sup> jean Georg **Fitler**, et henry d'antoine [bedeutet dies: Heinrich der Sohn von Anton?] **Locher**, tous deux marchands Suisses demeurans en cette ville, Bourgeois de la ville de S.<sup>t</sup> Gall, inscrits ez Bureaux de la Douanne, et hostel Commun de cette ville, lesquels étans Comparus, et de Chacun d'eux pris et reçu le Serment en tel cas Requis, enquis Sur les remontrances cydessus et

à eux représenté, et remis les deux attestations, ils ont reconnu, que la première qui est datée du [10. août] 31. juillet 1682. écrite en lettre allemande et traduite en français a été octroyée par le[dit] S.<sup>r</sup> Henry Hiller lors Bailly du lieu de Burglen, qui est une Seigneurie dépendante de la Ville de S.<sup>t</sup> Gall, coalliée des Cantons Suisses, et que elle[!] est Scellée dud. S.<sup>r</sup> Hiller, et qui a present est un des Bourguemaitres de lad.<sup>e</sup> ville de S.<sup>t</sup> Gall, et que la Seconde qui est en langue Française du [16./]6. ... [octobre] de laditte année a été donnée par les Bourguemaitres et Conseil de laditte Ville de S.<sup>t</sup> Gall, qu'elle est Scellée du grand Sceau, et armes de lad.<sup>e</sup> Ville, Signée [par ledit] Jean Jacques Zornlin Secrétaire d'icelle, que par les attestations, ils est fait preuve que [lesdits] Vincent et Leonard Guiguer sont originaires dud. lieu de Burglen, même que led. Vincent a été l'un des juges dud. lieu, et par conséquent leurs enfans sont Bourgeois dudit Burglen, et peuvent jouir des immunités et exemptions dont jouissent les autres Suisses originaires et Bourgeois desd. lieux consentant en tant que de besoin, que les noms, Surnom, et marque desd. pere et fils Guiguer, soient inscrits au Bureau général de lad.<sup>e</sup> Douanne, à L'hôtel Commun de cette ville, et autres endroits accoutumés, ensuite des réglemens contenus en leurs privilèges, pour obvier qu'autres n'en puissent jouir abusivement; à la charge de contribuer aux frais communs et nécessaires pour l'entretien desd. privilèges, et ont signé Signé[!] Jean George Fitler, Henry d'Antoine Locher.

De laquelle[!] affirmation nous avons octroyé acte, et ordonné, que le procureur de Sa Majesté sur le tout oüi sera pourvû. fait à L'yon[!] par nous Conseiller du Roy, Lieutenant particulier ezd. Siège, et Sénéchaussée juge et Commissaire Susd. le... ... signé Du-lieu.

Le Procureur du Roy, qui a vû les Certificats et attestations du[dit] Bailly de Burglen du [10. août] 31. juillet 1682. et des Bourguemaitres et Conseil de la Ville de S.<sup>t</sup> Gall du [16./]6. ... [octobre] de lad.<sup>e</sup> année; les remontrances desd. pere et fils Guiguer, et affirmations desd. Fitler et Locher n'empêche pour le Roy l'inscription, et jouissance requise par lesd. pere et fils Guiguer, à la charge de n'en abuser par prêtéation de nom, et marque, à autres, a peine d'être déchûs desd. privilèges, confiscation des marchandises et de l'amende, fait à ... le ... Signé Vaginay.

Depuis vû par nous Conseiller du Roy, Lieutenant particulier juge, et Commissaire Susd., lesd. Certificats, et attestations Susdattés les remontrances cydessus, L'affirmation des deux [dits] marchands de lad.<sup>e</sup> Nation, et conclusions du Procureur du Roy.

Nous avons ordonné, que lesd. actes de Certificats et attestations Se-

ront régistrées en nôtre greffe, et en Conséquence, que les noms Surnom et marque desdits Pere et fils Guiguer Seront inscrits ez registre de nôtre Greffe, au Bureau Général de la Douanne de Cette Ville, et en Celuy de L'hostel Commun de lad.<sup>e</sup> Ville, et autres lieux accoutumés pour jouir par eux des privileges, et exemptions octroyés aux marchands de lad.<sup>e</sup> Nation Suisse, leurs alliés, et Confédérés, en contribuant aux Frais Communs et nécessaires, pour L'entretienement desd. privilèges, à la Charge de n'en abuser par prétation de nom, et marque à autres à peine d'etre déchûs desd. privilèges Confiscation de marchandises, et de l'amende portée par les ordonnances de S.M. fait à ... par nous juge et Commissaire Susd. led. Jour ... Signé dulieu. Collationné Signé fillion Greffier."

- 1) s. Zurlaubiana AH 118/15, 16
- 2) Weiter unten folgen dann allerdings die Namen von 4 Söhnen!
- 3) s. Galiffe/Notices généalogiques 112 Nr. V
- 4) s. Zurlaubiana AH 118/15

5) *en la présence de M.<sup>r</sup> Jean Vignier Conseiller,*

6)



Kopie, von gleicher Hand wie AH 118/16 - AH 118, 66a-66d

17 A

1688 April 24., Lyon

A

AUFNAHME VON LEONARD GUIGUER UND DESSEN SÖHNEN [ISAAC, JEAN-ANDRE, GEORGES-TOBIE UND LOUIS GUIGUER - SPÄTER Z.T. - DE PRANGINS, ALLE VON BÜRGLLEN] INS REGISTER DER EIDG. IN LYON NIEDERGELASSENEN KAUFLEUTE

Gehört zu AH 118/17

"Ensuite de L'ordonnance cydessus<sup>1</sup> les noms Surnoms et marques de Pere et fils Guiguer ont été inscrits au tableau des autres Suisses inscrits étant au Bureau des Cinq pour cent de Cette ville, pour jouir par eux des privilèges accordés à leur Nation, à la charge de n'en pas abuser, à ... le ... Signé [Antoine] Grimod, Directeur de la Douanne de L'yon[!].